

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 16 janvier 2026

**Nicolas Dubé**  
**Associé**

Ligne directe : 514-392-9432  
[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

**M<sup>e</sup> Carolina Rinfret**

Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : EGQ-Énergir - Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderessees dans le contexte de certaines nouvelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie introduites par la Loi 2**  
**Dossier de la Régie : R-4319-2025**  
**Notre dossier : G10096530**

---

Chère consœur,

La présente lettre fait suite à la décision procédurale de la Régie datée du 18 décembre 2025 (pièce A-0003) et à l'avis public de la Régie publié sur le site de cette dernière le 19 décembre 2025 (pièce A-0005).

Dans sa décision procédurale, la Régie demande aux personnes intéressées et aux participants reconnus d'emblée comme intervenants au présent dossier de faire part à la Régie, au plus tard le 16 janvier 2026 à midi, de leur intention de participer au présent dossier et de déposer tous commentaires et/ou représentations relatifs à la demande conjointe d'Énergir et d'EGQ.

Par conséquent et par la présente, l'Association des consommateurs industriels de gaz (« **ACIG** ») confirme à la Régie son intention de participer au présent dossier.

De manière préliminaire, l'ACIG émet également les commentaires qui suivent quant à la demande conjointe d'Énergir et d'EGQ. L'ACIG se réserve le droit de bonifier ces commentaires et ou de faire toute autre représentation lors de l'audience prévue les 12 et 13 février prochain, et ce, après avoir entendu les représentations juridiques d'Énergir et d'EGQ sur cette demande conjointe et/ou, le cas échéant, les témoins d'Énergir et d'EGQ advenant le cas où une preuve testimoniale était administrée.

De manière générale et sous réserve d'entendre les représentations d'Énergir et d'EGQ, l'ACIG n'a pas d'objection de principe avec la demande de traitement réglementaire des dossiers tarifaires proposé par ces deux distributeurs, tel que décrit dans la demande conjointe.

Ceci dit, l'ACIG se questionne notamment sur le passage suivant tiré de la preuve conjointe des distributeurs (pièce B-0006) :

« Pour chaque période couvrant trois années tarifaires, les Distributeurs déposeront un dossier exhaustif comprenant le coût de service complet ainsi qu'une proposition détaillée de formule de variation des coûts (FVC) s'appliquant au service de distribution. Cette démarche vise à établir le revenu requis pour la première année et à fixer les paramètres qui encadreront la variation des coûts pour les deux années tarifaires suivantes. La révision tarifaire complète effectuée à l'année 1 permettra ainsi de déterminer les bases sur lesquelles seront ajustés les tarifs de distribution lors des périodes intermédiaires (années tarifaires 2 et 3). »<sup>1</sup>

À la lumière de cet extrait, l'ACIG se questionne à savoir si les distributeurs prévoient effectivement déposer, au début de chaque cycle tarifaire, une nouvelle proposition complète et détaillée de formule de variation des coûts (« **FVC** ») ce qui, de l'avis de l'ACIG, pourrait être contraire à l'objectif d'allègement réglementaire visé par le législateur.

Selon la compréhension de l'ACIG, la première FVC sera fixée par la Régie dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4287-2024, et ce, pour la détermination des tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2026-2027. Nous comprenons que cette formule pourra faire l'objet, lors des prochains cycles tarifaires, d'ajustements afin de tenir compte de l'expérience passée. Ceci dit et de l'avis de l'ACIG, il serait contre-productif et contraire à l'objectif d'allègement réglementaire de refaire un débat exhaustif et détaillé de la FVC au début de chacun des prochains cycles tarifaires, si telle est l'intention des distributeurs.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé

ND/

---

<sup>1</sup> Pièce B-0006, p. 5, l. 1 à 7.